

Beauregard, Adrienne G

De: Breault, Louis
Envoyé: 27 octobre 2002 12:09
À: Skilling, Pierre; Beauregard, Adrienne G
Objet: TR: Mémoire sur la réforme des institutions politiques

CI - 3 M
C.G. - REFORME DU
MODE DE SCRUTIN

-----Message d'origine-----

De : Eric Darier
Envoyé : 27 octobre 2002 11:21
À : lbreault@assnat.qc.ca
Objet : Mémoire sur la réforme des institutions politiques

Mémoire à la commission de la réforme des institutions politiques
Assemblée nationale du Québec

27 octobre 2002

soumis par Éric Darier Ph.D.

Je souhaiterais appuyer l'adoption d'un système électoral à la proportionnelle pour les élections de l'Assemblée nationale ainsi que pour les élections municipales le plus rapidement possible et certainement avant les prochaines élections générales pour l'Assemblée nationale.

Je souhaiterais que le système proportionnel choisi tienne compte des principes généraux suivants :

1. système proportionnel le plus intégral possible, c'est-à-dire un nombre d'élu-e-s très proche proportionnellement du nombre de votes obtenus avec un seuil minimum requis, disons de 5% des votes exprimés.

2. système proportionnel qui mette en place un système de parité homme-femme stricte à l'Assemblée nationale et dans les municipalités en offrant deux (2) votes à chaque électrice et électeur, un vote pour une liste de candidats-hommes et un vote pour une liste de candidates-femmes soumis par chacun des partis. En plus de choisir parmi les listes des partis, les électeurs et électrices pourront exprimer, s'ils ou si elles le désirent, leur préférence parmi les candidats et les candidates présentés sur les listes soumises par les partis politiques. Les élu-e-s d'une liste seront ceux et celles qui ont obtenus le plus de votes. Chaque parti obtiendra un nombre d'élus et d'élues proportionnellement à son pourcentage de votes reçus. Par exemple, un parti A qui obtient 40% des votes totaux obtiendra la moitié de ses élu-e-s de sa liste candidats-hommes et la moitié de sa liste de candidates-femmes. Les personnes élues sur chacune de ces deux listes seront ceux et celles qui obtiennent le plus de vote préférentiels par ordre décroissant. Dans l'éventualité d'une Assemblée nationale de 122 élu-e-s, chaque parti soumettra une liste jusqu'à un maximum de 61 candidats-hommes et de 61 candidates-femmes. Dans le cas hypothétique d'un parti obtenant 40% des votes, ce parti obtiendrait 24 élus-hommes et 24 élues-femmes. Ce sont les 24 personnes qui ont obtenu le plus de votes (pour chacune des deux listes de 61 candidat-e-s) qui seront déclarées élues.

Autres remarques pour des réformes subséquentes des institutions politiques :

A. Les réformes subséquentes devraient être recommandées par une assemblée constituante élue à la proportionnelle intégrale (mandat maximum de 8 mois) et sujet à une ratification par la majorité des électeurs et électrices par référendum dans les 3 mois suivant la remise des recommandations finales de l'assemblée constituante.

2002-10-28

B. Les régions seraient mieux représentées par la création d'une deuxième chambre (Chambre des régions) élue sur la base d'un système électoral proportionnel régional avec possiblement une sur-représentation légère des régions (hors Montréal et Québec) par rapport à leur poids démographique relatif au Québec.

C. Cette Chambre des régions pourrait également inclure un ou plusieurs représentant-e-s élu-e-s de chacun des onze peuples autochtones du Québec.

D. Les pouvoirs de cette Chambre des régions seraient à définir (par l'assemblée constituante)

Veillez recevoir mes salutations les plus sincères.

Éric Darier